

#### **Direction des Affaires communales**

Commune de Mondorf-les-Bains

Objet : Règlement communal fixant les primes à la réussite scolaire

Date délibération: 5 octobre 2023

**Référence 346/23/CR** 845x7d784

#### HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE DE LA GESTION COMMUNALE

La délibération n'est pas soumise à transmission obligatoire.

Le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen par les services du ministère de l'Intérieur.

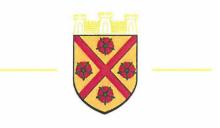
Administration Communale de Mondorf-les-Bains

2 3 OCT. 2023

Secrétariat - Entrée



Fait le 19 octobre 2023



Mondorf-les-Bains, le 24 octobre 2023

### **AVIS DE PUBLICATION**

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 5 octobre 2023 le conseil communal a arrêté un règlement communal fixant les primes à la réussite scolaire.

Le règlement communal en question n'est pas soumis à transmission obligatoire au Ministère de l'Intérieur (réf. : 346/23/CR et 845x7d784) et est publié et affiché par la présente en application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ledit règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement communal et de sa publication sera faite au Mémorial, ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre le présent règlement dans les trois mois qui suivent la publication ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal

A Monctorf-les Rais

Le bourgmestre





#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

# aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

#### Séance publique du 05.10.2023

Date de l'annonce publique de la séance : 28.09.2023

Date de la convocation des conseillers : 28.09.2023

Présents: Mesdames et Messieurs

Reckel, bourgmestre – Schommer et Altmann, échevins – Schleck, Strasser-Beining, Kuhlmann, Lafleur-Rennel, Soares de Almeida, M. Bichler,

Reuter, P. Bichler, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: --

sans motif: ---

Point de l'ordre du jour : 6)

Objet : Règlement communal fixant les primes à la réussite scolaire

#### Le conseil communal.

Revu sa délibération du 29 juillet 2010 portant sur le remaniement du règlement fixant les subsides et primes alloués aux élèves et étudiants méritants, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 27 octobre 2010, réf.: 346/10/CR;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du règlement précité aucune adaptation des montants des subsides et primes n'a été décidée ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager davantage les efforts des élèves et étudiants dans leurs parcours respectifs ;

Considérant qu'un crédit de 40.000.-€ est inscrit à l'article 3/259/648330/99001 P - Primes à la réussite scolaire ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications et proposant l'adaptation des primes précitées;

Vu les articles 121 à 127 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité :

- d'abroger le règlement communal du 29 juillet 2010 portant sur le remaniement du règlement fixant les subsides et primes alloués aux élèves et étudiants méritants, ainsi que toute autre disposition contraire contenue dans des règlements antérieurs en la même matière;
- d'arrêter le nouveau règlement communal fixant les primes à la réussite scolaire comme suit :

#### Règlement communal fixant les primes à la réussite scolaire

#### Article 1er: Objet

Le présent règlement a pour objet, sous les conditions et modalités ci-après et dans les limites des crédits disponibles, l'allocation des primes d'encouragement pour la réussite d'études de l'enseignement post primaire, à savoir l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement

secondaire général, de l'enseignement européen, de l'enseignement international, de l'enseignement international anglophone (Cambridge), de l'enseignement germano-luxembourgeois et de l'enseignement supérieur, public ou privé, ainsi que l'allocation d'une subvention pour ménages à faible revenu dans le cadre de l'enseignement secondaire.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Les primes et subventions prévues par le présent règlement peuvent être accordées aux élèves et étudiants, indépendamment de leur âge, ayant habités la Commune de Mondorf-les-Bains pendant toute l'année scolaire de référence et y habitant encore au moment de leur demande. Les élèves et étudiants qui sont venus habiter la Commune de Mondorf-les-Bains en cours d'année scolaire et y habitant encore au moment de leur demande peuvent aussi se voir accorder des primes pour autant qu'ils justifient ne pas avoir touché une aide financière similaire ou identique de la part d'une ou plusieurs autres communes.

La résidence doit être certifiée par une inscription conforme au registre communal des personnes physiques.

#### Article 3: Conditions d'octroi

Les primes et subventions prévues par le présent règlement peuvent être accordées par le collège des bourgmestre et échevins sur demande à adresser à ce dernier pour une date limite à fixer par lui. Les demandes sont à introduire moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration communale. Les demandeurs y joindront les pièces justificatives requises mentionnées sur le formulaire de demande.

Les primes prévues aux articles 4 à 7 peuvent être accordées aux bénéficiaires suite à la réussite de l'année scolaire de référence et/ou de l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle et en fonction des dispositions des articles 4 à 7 ci-après.

La liquidation des primes et subventions ne se fera qu'après remise d'une demande complète dans les délais et après constatation que toutes les conditions prévues par le présent règlement sont remplies dans le chef du demandeur.

Aucune prime n'est allouée au demandeur ayant subi un échec.

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de refuser l'octroi d'une prime ou subvention relative au présent règlement.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale a le droit de demander toute information et la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.

Article 4: Prime post primaire

Année d'études réussie	Montant de la prime
1 <sup>ère</sup> année d'études réussie	100€
2º année d'études réussie	100€
3º année d'études réussie	100€
4º année d'études réussie	175€
5º année d'études réussie	175€
6º année d'études réussie	175€
7º année d'études réussie	250€

## <u>Article 5 : Prime post secondaire pour études poursuivies au Grand-Duché</u> de Luxembourg

Une prime au montant de 250.-€ peut être allouée par année universitaire aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur situé au Grand-Duché de Luxembourg sous condition d'avoir passé avec succès l'année universitaire à laquelle se rapporte l'allocation de la prime.

#### Article 6: Prime post secondaire pour études poursuivies à l'étranger

Une prime au montant de 350.-€ peut être allouée par année universitaire aux étudiants ayant poursuivi à plein temps des études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur situé à l'étranger sous condition d'avoir passé avec succès l'année universitaire à laquelle se rapporte l'allocation de la prime.

#### Article 7: Prime de formation professionnelle

Une prime de formation professionnelle au montant de 150.€ peut être allouée aux apprentis ayant obtenu le Certificat de capacité professionnelle (CCP), le Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et/ou le Diplôme de technicien (DT).

#### Article 8: Subvention pour ménages à faible revenu (SMFR)

Une subvention communale à hauteur de 50% de la subvention étatique allouée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) dans le cadre de la subvention pour ménages à faible revenu (SMFR) peut être allouée aux demandeurs résidents fréquentant l'enseignement secondaire.

Cette subvention ne peut être allouée que sur présentation d'une copie de l'attestation de l'allocation de la subvention étatique.

#### Article 9: Remboursement

Les aides financières prévues par le présent règlement sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

#### Article 10 : Données à caractère personnel

L'introduction de la demande autorise les agents de l'administration communale habilités à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation des données à caractère personnel ayant un lien direct avec le traitement de la demande.

#### Article 11: Cumul avec d'autres subventions

Les primes et subventions allouées dans le cadre du présent règlement peuvent être cumulées avec toute autre subvention allouée par la Commune de Mondorf-les-Bains, l'État et/ou toute autre institution publique ou privée.

Ils ne sont pas cumulables avec des subventions similaires ou identiques allouées par une ou plusieurs autres communes.

#### Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec le début de l'année scolaire 2023/2024.

Ainsi délibéré, en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme



#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 24 octobre 2023 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 24 octobre 2023.

Le secrétaire communal

A Mondorf-les-Bail

Le bourgmestre